

**VANDELANOTTE
VOUS INFORME**

**Frais professionnels
déductibles
2026**

VANDELANOTTE VOUS INFORME

1. Voitures particulières	4
2. Cadeaux d'affaires	11
3. Frais de réception	14
4. Frais de restaurant	16
5. Amendes	18
6. Avantages sociaux	19
7. Autres frais	22



1. VOITURES PARTICULIÈRES

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	Voir texte p. 4-7	<p>Max. déductible à 50 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déductibilité limitée à l'usage professionnel avec un max. de 50 % ; changement du ratio usage privé/professionnel affecte également le droit à la déduction. <p>3 méthodes de calcul de la déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> usage professionnel réel : registre des trajets par moyen de transport (automatique ou manuel) ; semi-forfait : % privé = (distance domicile/travail x 2 x 200 + 6000)/ nombre total de kilomètres parcourus ; forfait général de 35 %. <p>Remarque 1 : les méthodes 1 et 2 peuvent être combinées. Le choix pour une méthode en particulier vaut pour un exercice complet. Il est également possible d'opter pour un % global par catégorie de véhicules. La méthode 3 vaut pour tous les véhicules (autres que les véhicules visés à l'art. 45,§2, deuxième alinéa, a) jusqu'au e) Code de la TVA) et pour une période de 4 ans.</p> <p>Remarque 2 : autre méthode pour les camionnettes (d'un point de vue fiscal).</p> <p>Remarque 3 : aucune limitation de la déduction si l'activité économique consiste en la vente ou la location régulière de voitures particulières, y compris la mise à disposition de voitures de remplacement.</p>

40 % de l'ATN est non admis de manière distincte (ou 17 % si l'employeur ne prend en charge aucun frais de carburant). Impôt des personnes physiques spécifique (IPP) :

Répartition des coûts en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- partie déplacements purement professionnels : voir tableaux (cf. infra) ;
- partie déplacements domicile-travail : forfait de 0,15 euro/km ;
- partie déplacements purement privés : non déductible.

A) VOITURES SANS ÉMISSIONS (100 % ÉLECTRIQUES, À HYDROGÈNE, ...)

Date d'achat/de leasing/de location	Impôt des personnes physiques : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*	Impôt sur les sociétés : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*
jusqu'au 31/12/2026	100%	100%

*frais de voiture et frais d'électricité

B) VOITURES FONCTIONNANT EXCLUSIVEMENT À L'ÉNERGIE FOSSILE

Les frais de voiture et de carburant sont déductibles selon la formule suivante en grammes :

120 % - [0,5 % x coefficient du type de carburant x émissions de CO2 en g/km], où ce **coefficient** :

= 1 pour les véhicules équipés uniquement d'un moteur diesel (pas d'hybrides rechargeables diesel) ;

= 0,90 pour les véhicules équipés d'un moteur au gaz naturel (GNC ; pas GPL) si la puissance imposable est inférieure à 12 ch fiscaux ;

= 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre type de moteur, comme les voitures à essence (y compris les hybrides rechargeables diesel et les voitures électriques).

Date d'achat/de leasing/de location	Impôt des personnes physiques : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*	Impôt sur les sociétés : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*
jusqu'au 31/12/2017	la formule en grammes : • minimum 70 % (même si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV) ; • maximum 100 %.	la formule en grammes : • minimum 50 % ; • maximum 100 % ; • 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.
du 01/01/2018 au 30/06/2023	la formule en grammes : • minimum 50 % ; • maximum 100 % ; • 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.	la formule en grammes : • minimum 50 % ; • maximum 100 % ; • 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.
du 01/07/2023 au 31/12/2025	la formule en grammes : • pas de minimum ; • maximum 50 % ; • 0 % si pas connu de la DIV.	la formule en grammes : • pas de minimum ; • maximum 50 % ; • 0 % si pas connu de la DIV.
à partir du 01/01/2026	Non déductible	Non déductible

*frais de voiture et frais d'électricité

C) VOITURES HYBRIDES RECHARGEABLES

Le régime de déduction pour ces voitures comprend deux formules différentes : la **formule traditionnelle en grammes** (pour les voitures hybrides rechargeables achetées jusqu'au 31/12/2025) et la **formule adaptée en grammes** (pour les voitures hybrides rechargeables achetées à partir du 1/01/2026 et uniquement dans le cadre de l'impôt des personnes physiques).

- Les frais de voiture et de carburant sont déductibles selon la **formule en grammes** suivante :
120 % - [0,5 % x coefficient du type de carburant x émissions de CO2 en g/km], où ce **coefficient**:
 = 1 pour les véhicules équipés uniquement d'un moteur diesel (pas d'hybrides rechargeables diesel) ;
 = 0,90 pour les véhicules équipés d'un moteur au gaz naturel (GNC ; pas GPL) si la puissance imposable est inférieure à 12 ch fiscaux ;
 = 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre type de moteur, comme les voitures à essence (y compris les hybrides rechargeables à essence), au GPL ou au biocarburant, les hybrides rechargeables diesel et les voitures électriques.
- Formule adaptée en grammes** : taux déductible pour les frais de voiture et les frais de carburant (pas pour les frais d'électricité) :
 = **120 % - [0,5 % x émissions de CO2 en g/km]**

Date d'achat/de leasing/de location	Impôt des personnes physiques : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*	Impôt sur les sociétés : déductibilité en 2026 (année d'imposition 2027)*
jusqu'au 31/12/2017	frais de voiture + frais de carburant + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 70 % (même si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV) ; maximum 100 %. 	frais de voiture + frais de carburant + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 50 % ; maximum 100 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.
du 01/01/2018 au 31/12/2022	frais de voiture + frais de carburant + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 50 % ; maximum 100 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV. 	frais de voiture + frais de carburant + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 50 % ; maximum 100 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.
du 01/01/2023 au 30/06/2023	frais de voiture + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 50 % ; maximum 100 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV. frais de carburant : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> maximum 50 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV. 	frais de voiture + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> minimum 50 % ; maximum 100 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV. frais de carburant : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> maximum 50 % ; 40 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV.

du 01/07/2023 au 31/12/2025	frais de voiture : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> pas de minimum ; maximum 75 %, ou maximum 100 % si CO2 < 50 g/km ; frais d'électricité : 100 %. frais de carburant : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> maximum 50 % ; 0 % si CO2 > 200 g/km ou pas connu de la DIV. 	frais de voiture + frais d'électricité : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> pas de minimum ; maximum 50 % ; 0 % si CO2 pas connu de la DIV. coûts de carburant : formule en grammes <ul style="list-style-type: none"> maximum 50 % ; 0 % si CO2 pas connu de la DIV.
du 01/01/2026 au 31/12/2026	frais de voiture : formule en grammes <u>adaptée</u> <ul style="list-style-type: none"> pas de minimum ; maximum 100 % ou 75 % si CO2 > 50 g/km ; frais d'électricité : 100 % ; frais de carburant : 0 %.	Non déductible

Remarque : « faux véhicules hybrides rechargeables »

Il s'agit de voitures hybrides rechargeables équipées d'une batterie électrique dont la capacité énergétique est inférieure à 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule ou dont les émissions de CO2 sont > 50 g/km (ou > 75 g/km si le véhicule est conforme à la norme Euro 6ebis ou à des normes ultérieures).

- Conséquence : émissions de CO2 d'un modèle non rechargeable équivalent ou, à défaut, émissions officielles de CO2 x 2,5.
- Exception : un véhicule hybride rechargeable acheté, loué ou pris en leasing avant le 1er janvier 2018 ne peut être qualifié de « faux véhicule hybride rechargeable »

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règles spécifiques		
TVA non déductible	Déductible selon la règle générale	Pas d'application
Taxe de mise en circulation	Déductible selon la règle générale	Pas d'application
Frais d'entretien et de réparation (aussi après un accident), frais de conduite préventive, de contrôle technique, de dépannage, de climatisation, d'alarme, de GPS et autres accessoires	Déductible selon la règle générale	Règle générale Remarque : limitation de la déduction ne s'applique pas aux appareils GPS mobiles
Frais de carburant (diesel, essence, électricité et LPG) et additifs	Déductible selon la règle générale	Règle générale Condition : présentation de la facture Tickets ne donnent pas droit à la déduction
Péages	Déductible selon la règle générale	Règle générale Condition : présentation de la facture
Carwash	Déductible selon la règle générale	Règle générale Condition : présentation de la facture
Frais encourus pour le stockage de carburant (réservoirs de stockage et pompes propres)	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Amendes routières	Voir amendes	Pas d'application
Apposition de publicités, de textes publicitaires (avec peinture ou panneaux non amovibles)	Déductible selon la règle générale	Déductible à 100 %
Aménagement d'un parking (voiture personnelle)	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Parking pour clients, fournisseurs et personnel	Déductible à 100 % En cas de parking du personnel, il doit s'agir de la voiture personnelle du travailleur. S'il s'agit de la voiture de société : déduction selon la règle générale.	Déductible à 100 %
Frais de taxi (déplacements professionnels)	Déductible à 75 %	Déductible à 100 % si professionnel Remarque : attention à la requalification comme frais de réception : autres règles.
Kit mains libres et frais d'installation éventuels	Déductible à 100 %	Règle générale
Avertisseurs de radars légaux (ex. Coyote)	Déductible selon la règle générale	Règle générale
Frais de financement	Déductible à 100 %	Règle générale

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Location, leasing, renting, etc.	Déductible selon la règle générale Remarque : les frais financiers ne sont déductibles à 100 % qu'à condition que la durée du contrat soit d'au moins 24 mois et qu'il y ait une mention distincte sur la facture.	Règle générale
Frais refacturés	Frais de voiture refacturés sont déductibles à 100 % par l'émetteur de la facture, à condition que ces frais soient d'un même montant (non forfaitaire), explicitement et distinctement mentionnés sur la facture.	En cas de refacturation des frais de voiture, il y a une double limitation de la déductibilité. Pour l'émetteur de la facture : <ul style="list-style-type: none"> déductible à 50 % ; déductible à 100 % seulement si la refacturation intervient au sein de la même unité TVA. Pour le destinataire de la facture : <ul style="list-style-type: none"> si refacturation « en tant que telle » : voir Règle générale, donc déductible à 50 % au max. ; si refacturation selon « l'accessoire suit le principal » : Déductible à 100 % (si le principal est déductible) ; l'achat d'une voiture particulière ou les services liés à celle-ci en cas de location : 100 % dans le chef du propriétaire s'il s'agit d'une activité régulière.
Plus-value sur la vente d'une voiture particulière	Limite de l'imposition en % = total des amortissements pris en charge fiscalement pour la vente/ total des amortissements comptabilisés Remarque : étalement de la taxation possible si les conditions sont remplies (déjà 5 ans en tant qu'immobilisation, réinvestissement qualifiant)	Pas d'application
Perte sur la vente d'une voiture particulière	Limite de la déduction en % = total des amortissements pris en charge fiscalement pour la vente/total des amortissements comptabilisés	Pas d'application
Frais de voiture à l'étranger	Règle générale	TVA récupérable selon les règles applicables à l'étranger
Remboursement des frais de voiture aux travailleurs, administrateurs ou gérants	Règle générale Frais remboursés considérés comme ATN ou indemnité domicile-travail (et figure sur la fiche de salaire) : Déductible à 100 %	Pas d'application
40 % de l'ATN (si l'employeur n'intervient pas dans les frais de carburant, alors 17 %)	Non déductible	Pas d'application

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Bornes de recharge pour les voitures électriques	<p>Déductible à 100 %</p> <p>Déduction de frais temporairement majorée pour investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> 01/09/2021 jusqu'au 31/03/2023 inclus : 200 % 01/04/2023 jusqu'au 31/08/2024 : 150 % <p>Conditions déduction de frais majorée pour borne de recharge :</p> <ul style="list-style-type: none"> acquise ou constituée à l'état neuf ; accessible au public ; intelligente ; amortie au moins sur 5 périodes imposables ; pas d'application déduction pour investissement <p>La déduction de frais majorée est intégrée (fiscalement) à la déclaration à l'impôt des sociétés. Il ne faut rien faire sur le plan comptable.</p>	<p>Installation chez une entreprise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Déductible à 100 % si l'installation est exploitée exclusivement pour la réalisation d'opérations imposables dans le cadre de l'activité économique ; aucune déduction pour l'utilisation gratuite par des tiers. <p>Installation au domicile d'un travailleur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> si le travailleur paie un montant correspondant à la valeur normale pour la borne de recharge (achat, location ou leasing auprès de l'employeur) ou si cela se fait au moyen d'une retenue sur salaire net ou via un plan dit « cafétéria » ; déductible à 100 % ; en cas de mise à disposition gratuite de la borne de recharge, ou si au moyen d'une retenue sur salaire net : déductibilité est limitée à l'usage professionnel du véhicule électrique mis à disposition du travailleur, mais il n'y a pas de déductibilité maximale de 50 %.
Cotisation de solidarité/Cotisation CO2	Déductible à 100 %	Pas d'application

2. CADEAUX D'AFFAIRES

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	<p>Déductible à 50 %</p> <p>La TVA non déductible est aussi déductible à 50 %.</p>	<p>Prix < 50 euros (HTVA)/cadeau : TVA déductible</p> <p>Prix ≥ 50 euros (HTVA)/cadeau : TVA non déductible</p> <p>Remarque : pas de droit à déduction si deux ou plusieurs cadeaux inférieurs à 50 euros, égalant ou dépassant ensemble 50 euros, sont donnés au même donataire.</p>
Règles spécifiques		
Vins et apéritifs	<p>Déductible à 50 %</p> <p>La TVA non déductible est aussi déductible à 50 %.</p>	Règle générale
Tabac et spiritueux (> 22°)	Déductible à 50 %	<p>TVA en principe jamais déductible</p> <p>Déductible si :</p> <ul style="list-style-type: none"> destinés à la revente ; destinés à être incorporés dans les aliments et les boissons destinés à la vente ; destinés à être consommés sur place ou à être incorporés dans des aliments et des boissons destinés à être consommés sur place ; destinés à être offerts aux clients ou aux clients potentiels en tant qu'échantillon commercial ; destinés à être utilisés dans le cadre d'une dégustation.
Cadeaux individuels au personnel	Non déductible (sauf indication sur la fiche)	TVA non déductible
Voyages d'affaires à l'étranger avec cadeaux	Les cadeaux offerts lors de voyages d'affaires à l'étranger sont déductibles à 100 %. Aucune différence n'est appliquée que les cadeaux aient été achetés en Belgique ou à l'étranger.	Règle générale
Articles publicitaires	Si le nom de la société qui l'offre y est mentionné de façon permanente et visible, qu'il s'agit de produits de grande consommation à valeur réduite et diffusés à grande échelle : déductible à 100 %.	Déductible à 100 % dans les mêmes conditions que l'impôt sur les revenus. (régime spécial pour l'offre conjointe)

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Échantillons commerciaux/échantillons	Déductible à 100 % si l'entreprise vend elle-même les produits	Déductible à 100 % à condition que : <ul style="list-style-type: none"> nature des marchandises distribuées ne diffère pas des marchandises vendues ou fabriquées par l'entreprise ; pas nécessairement dans un emballage spécial ; pas nécessairement avec une référence explicite. Remarque : attention ! Si les marchandises ont le même emballage : preuve de distribution requise.
Sponsoring	Déductible à 100 % si publicité.	Sponsoring en argent : <ul style="list-style-type: none"> avec publicité comme contrepartie : TVA applicable (à moins que le sponsorisé soit exonéré ou non assujetti) TVA déductible sur facture de publicité ; sans contrepartie : aucune incidence sur la TVA. Sponsoring en nature : <ul style="list-style-type: none"> avec publicité comme contrepartie : échange (mutuel) facturation requise avec TVA (sauf si exonéré) ; sans contrepartie : correction TVA sur la marchandise cédée.
Articles cadeaux entreprise de vente par correspondance	Déductible à 100 % si offerts aux clients avec les achats	Déduction TVA dépend de la situation spécifique. Attention à la règle de l'offre conjointe !
Cartes d'accès et abonnements pour des manifestations culturelles et sportives pour des relations d'affaires	Déductible à 100 % si considérés comme frais publicitaires (démontrer raisons publicitaires).	Non déductible.
Excursions (voyage en bus) avec le personnel	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Excursions (voyage en bus) avec le personnel pensionné	Non déductible	Non déductible
Cadeaux tombola et loterie autorisée	Déductible à 100 %	Non déductible
Cadeaux au personnel (ayant un caractère social et collectif) à l'occasion de Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An, d'un anniversaire... en nature, en argent ou en chèque-cadeau	Déductible jusqu'à 40 euros par an par travailleur À l'occasion de Saint-Nicolas ou d'autres fêtes ayant la même finalité sociale : montant supplémentaire de 40 euros max. par an par enfant à charge du travailleur.	TVA déductible si : <ul style="list-style-type: none"> règle générale respectée (< 50 euros) ; cadeaux d'ordre collectif ; considérés comme avantage social dans l'impôt sur les revenus ; pas de tabac ni de spiritueux

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Cadeaux (ayant un caractère social et collectif) à l'occasion de la remise d'une distinction honorifique à un travailleur en nature, en argent ou en chèque-cadeau	Déductible jusqu'à 120 euros max. par an par travailleur	TVA déductible si : <ul style="list-style-type: none"> règle générale respectée (< 50 euros HTVA) ; cadeaux d'ordre collectif ; considérés comme avantage social dans l'impôt sur les revenus ; pas de tabac ni de spiritueux
Cadeaux (ayant un caractère social et collectif) à l'occasion du départ à la pension d'un travailleur en nature, en argent ou en chèque-cadeau	Déductible jusqu'à 40 euros max. par année complète de service du travailleur avec un minimum de 120 euros. En cas de pension anticipée complète du travailleur, l'employeur peut offrir un ou plusieurs cadeaux pour autant que le montant ne dépasse pas 40 euros par année complète de service (jusqu'à la pension anticipée), avec un minimum de 120 euros. À partir de ce moment, on ne peut plus offrir de cadeau déductible si le travailleur prend sa pension plus tard.	TVA déductible si : <ul style="list-style-type: none"> règle générale respectée (< 50 euros HTVA) ; cadeaux d'ordre collectif ; considérés comme avantage social dans l'impôt sur les revenus ; pas de tabac ni de spiritueux
Frais refacturés	Principe : limité à 50 % pour la partie qui refacture les frais. Exception : limité à 50 % pour la partie à qui les frais sont refacturés sur une base individuelle à condition qu'une mention explicite et distincte soit ajoutée sur la facture. Déductible à 100 % pour l'émetteur.	Si cela fait partie du principal : Déductible à 100 % pour l'émetteur de la facture ; non déductible pour le destinataire de la facture (sauf < 50 euros voir règle générale). Si accessoire d'un service principal : non déductible pour l'émetteur de la facture (sauf < 50 euros voir règle générale) ; déductible à 100 % pour le destinataire de la facture.

3. FRAIS DE RÉCEPTION

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	Déductible à 50 % La TVA non déductible est aussi déductible à 50 %	TVA non déductible
Règles spécifiques		
Frais de réception pour le personnel à l'occasion de Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An, d'une fête patronale, d'un départ à la pension...	Déductible à 100 % si organisé une seule fois par an (sauf départ à la pension) ET pour tous les employés	TVA déductible à 100 % : si prise en charge complète (préparation et service d'aliments et de boissons) par son propre personnel. Si les aliments et les boissons préparés par le personnel sont servis par un restaurateur ou un traiteur : déduction des aliments et des boissons mais pas de droit à la déduction de la TVA du traiteur/restaurateur. Si le traiteur ou le restaurateur sert lui-même ses aliments et ses boissons (service total), la TVA n'est pas du tout déductible. Remarque : droit à la déduction si conjoints présents. Aucun droit à la déduction pour les boissons fortes, le tabac et l'hébergement.
Événements promotionnels, lancements de produits, journées portes ouvertes et démonstrations (à caractère publicitaire)	<ul style="list-style-type: none"> Déductible à 100 % pour les frais relatifs aux locaux, amortissements, personnel, mobilier... si cette partie est séparée des frais de réception sur la facture Déductible à 100 % pour les frais de marchandises et articles promotionnels 	TVA non déductible sur les frais qui créent une atmosphère généralement favorable à l'entreprise. TVA déductible à 100 % sur les frais liés à la vente directe et à la publicité pour des produits et services bien définis. Cette déductibilité à 100 % s'applique également à la partie des frais de réception, de boissons et de restauration, si l'événement est de nature publicitaire.
Réception de mariage	Déductible à 50 % Remarque : déductible à hauteur de la partie professionnelle, à prouver par une liste des invités. Il y a une discussion entre l'administration et la jurisprudence, à voir selon les faits	TVA non déductible
Mariages	Frais de restaurant : déductible à 69 % Remarque : déductible à hauteur de la partie professionnelle, à prouver par une liste des invités. Fêtes de mariage dans la sphère privée ne sont pas de nature professionnelle.	TVA non déductible

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Fleurs pour la décoration des locaux de l'entreprise (y compris bureaux, salles d'attente et lieux de réception)	<ul style="list-style-type: none"> partie frais de réception déductible à 50 % Déductible à 100 % si espace de bureau Déductible à 50 % pour les fleurs dans les lieux de réception 	Déductible à 100 % Également pour les marchandises destinées à décorer les salles de réception et d'attente.
Frais et cotisations à des clubs de service (Lions, Rotary, etc.)	Non déductible Remarque : déductible à 50 % s'il peut être prouvé que l'adhésion est nécessaire pour établir et maintenir des contacts dont peuvent découler des revenus professionnels imposables.	Pas d'application
Cotisation à une organisation professionnelle	Déductible à 100 %	Pas d'application
Chiens de garde pour et dans l'entreprise	Déductible à 100 % Frais d'entretien du chien (nourriture, vétérinaire) : également déductible à 100 %.	Déductible à 100 % Frais d'entretien également déductibles à 100 %
Frais refacturés	Principe : limité à 50 % pour la partie qui refacture les frais. Exception : limité à 50 % pour la partie à qui les frais sont refacturés sur une base individuelle à condition qu'une mention explicite et distincte soit ajoutée sur la facture. Déductible à 100 % pour l'émetteur.	Si cela fait partie du principal : Déductible à 100 % pour l'émetteur de la facture ; en principe non déductible pour le destinataire de la facture (voir règles ci-dessus). Si accessoire d'un service principal : en principe non déductible pour l'émetteur de la facture (voir règles ci-dessus) ; déductible à 100 % pour le destinataire de la facture (si principal est déductible).

4. FRAIS DE RESTAURANT

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	Déductible à 69 %. La TVA non déductible est aussi déductible à 69 %.	TVA non déductible
Règle spécifique		
Frais de restaurant les week-ends et jours fériés	Déductible à 69 % à condition que le caractère professionnel soit prouvé	TVA non déductible
Frais de restaurant à l'étranger (pas question ici d'aller manger de l'autre côté de la frontière)	Déductible à 69 %	TVA récupérable selon les règles et limitations applicables à l'étranger
Frais de restaurant du personnel en mission à l'extérieur de l'entreprise	Déductible à 100 % si la prestation du personnel dure plus de 6 heures par jour.	Déductible à 100 % Condition : présentation de la facture, la souche TVA n'est pas suffisante.
Frais refacturés	Principe : limité à 69 % pour la partie qui refacture les frais. Exception : limité à 69 % pour la partie à qui les frais sont refacturés sur une base individuelle? à condition qu'une mention explicite et distincte soit ajoutée sur la facture. Déductible à 100 % pour l'émetteur.	Si cela fait partie du principal : Déductible à 100 % pour l'émetteur de la facture (sous réserve de mention expresse et séparée sur la facture) ; en principe non déductible pour le destinataire de la facture (voir règles ci-dessus). Si accessoire d'un service principal : en principe non déductible pour l'émetteur de la facture (voir règles ci-dessus) ; déductible à 100 % pour le destinataire de la facture (si principal est déductible).
Mariages	Déductible à 69 % pour les frais de restaurant Déductible à 100 % pour les autres frais Remarque : déductible à hauteur de la partie professionnelle, à prouver par une liste des invités. Réceptions dans la sphère privée ne sont pas de nature professionnelle.	TVA non déductible
Distribution gratuite et collective de café, soupe, thé, boissons fraîches, etc. au personnel	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Représentant dans le secteur alimentaire dans une relation fournisseur-client à l'occasion d'un dîner avec un client potentiel ainsi que des frais de démonstration et de dégustation	Déductible à 100 %	TVA non déductible

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Repas sociaux pour le personnel et/ou cadres dans le restaurant d'entreprise	Déductible à 100 % si la contribution du membre du personnel s'élève à au moins 1,09 euros. Si inférieure, la partie non déductible est égale à 1,09 euros - la cotisation du travailleur x le nombre de repas non déductible en tant qu'avantage social	TVA non déductible si aucune indemnité n'est versée. Si indemnité est demandée : entreprise considérée comme un restaurateur et doit payer la TVA sur cette indemnité. TVA sur les dépenses à cet égard déductible à 100 %.
Fourniture de repas aux relations d'affaires	Déductible à 69 % pour les frais de restaurant Remarque : si complètement refacturés : Déductible à 100 %	TVA non déductible si aucune indemnité n'est versée. Si indemnité est demandée : entreprise considérée comme un restaurateur et doit payer la TVA sur cette indemnité. TVA sur les dépenses à cet égard déductible à 100 %.
Frais de restaurant pour l'ensemble du personnel organisés à l'occasion de Saint-Nicolas, Noël, d'un départ à la pension...	Déductible à 100 % si une fois par an (excepté départ à la pension). Condition : il est organisé pour l'ensemble du personnel et a une valeur réduite pour le personnel à caractère social et non exclusif. Sinon : à rejeter à 100 % comme avantage social	TVA non déductible
Frais de restaurant dans le cadre d'un séminaire, d'une journée d'étude...	Déductible à 69 % si les frais de restaurant sont facturés séparément. Si une facture globale a été émise, il y a un risque que la totalité de la facture soit soumise à la limitation de la déduction.	<ul style="list-style-type: none"> Si repas est accessoire (15 % max. du coût total du séminaire) : facture avec 21 % et plein droit à la déduction. Si repas est essentiel (> 15 %) : facture avec 21 % (séminaire + boissons) et 12 % (repas). Droit à la déduction uniquement pour le séminaire.
Frais de restaurant compris dans les factures d'hôtel	Déductible à 69 % si les frais de restaurant sont facturés séparément. Si une facture globale a été émise, il y a un risque que la totalité de la facture soit soumise à la limitation de la déduction.	TVA non déductible Exceptions : 1. frais de repas par le personnel hors de l'entreprise responsable de la fourniture de biens ou de services ; 2. frais de repas refacturés. Condition : l'entreprise doit disposer d'une facture correcte pour la déduction.
Boissons gratuites à l'occasion de l'ouverture d'un restaurant ou d'un café	Déductible à 69 %	TVA non déductible
Frais de restaurant lors de manifestations culturelles ou sportives	Déductible à 69 %. Autres frais (ex. cartes d'accès) : Déductible à 100 % si frais publicitaires. Condition : nom de l'entreprise doit être clairement visible.	TVA non déductible

5. AMENDES

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	Non déductible	Pas d'application
Règles spécifiques		
Amendes proportionnelles à la TVA	Non déductibles	Pas d'application
Amendes non proportionnelles à la TVA	Non déductible	Pas d'application
Amendes de stationnement (autre que redevance de stationnement « stationnement au tarif journalier »)	Non déductible	Pas d'application
Stationnement au tarif journalier (redevance « stationnement au tarif journalier »)	Ce sont des frais de voiture, pas des amendes. Suit donc limitation de la déduction voiture respective.	Pas d'application
Amendes routières et règlements à l'amiable	Non déductible	Pas d'application
Amendes routières du personnel	Non déductible Risque cotisation sur commissions secrètes Remarque : amende déductible à 100 % si elle est incluse comme avantage de toute nature sur la fiche du travailleur.	Pas d'application
Amende pour retard dans le dépôt des comptes annuels	Non déductible	Pas d'application
Cotisation sur commissions secrètes	Non déductible	Pas d'application

6. AVANTAGES SOCIAUX

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Règle générale	Non déductible	TVA non déductible si caractère privé TVA déductible si caractère collectif
Règles spécifiques		
Usage occasionnel du logement de l'entreprise par le personnel à des fins sportives, culturelles ou de loisirs	Déductible à 100 %	TVA déductible à 100 % Condition : il s'agit d'un avantage social collectif.
Formations professionnelles spécifiques pour le personnel	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Trajet domicile-travail gratuit pour les employés par bus	Déductible à 100 %	Déductible à 100 %
Vélo d'entreprise	100% déduction (à l'impôt des personnes physiques, la déductibilité peut monter à 120 %) Condition : les vélos sont mis à la disposition du membre du personnel qui les utilise pour ses trajets domicile-travail.	Déductibilité limitée à l'usage professionnel (en principe, prouver l'utilisation réelle ; un régime forfaitaire est prévu).
Prime de mariage (en nature, en argent ou en chèque-cadeau)	Déductible à 100 % Condition : ne peut pas dépasser 245 euros (peut également s'appliquer à la cohabitation légale). Remarque : si montant dépassé, seul l'excédent est imposable en tant qu'ATN.	Pas d'application
Chèques-repas	Chèques-repas attribués à partir du 1/01/2026 : l'intervention de l'employeur est déductible à concurrence de 4 euros pour autant que l'employeur paie la contribution maximale de 8,91 euros par chèque. Les interventions inférieures restent fiscalement déductibles jusqu'au maximum actuel de 2 euros (dans la mesure où le salarié ou le dirigeant d'entreprise contribue à hauteur d'au moins 1,09 euro par chèque). Attention : pas de cumul avec une indemnité de frais pour le même repas le même jour.	TVA facturée sur l'indemnité de gestion de la société émettrice est déductible à 100 %

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Chèques sport et culture	<p>Non déductible par l'employeur. Avantage social exonéré pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> octroi figurant dans une CCT ou un accord individuel ; chèques au nom du travailleur/ dirigeant d'entreprise ; chèques valables pendant 15 mois au max. ; montant total de 100 euros max. par an par travailleur ; ne peut être converti en argent ; ne remplace pas un salaire. 	TVA facturée sur l'indemnité de gestion de la société émettrice est déductible à 100 %
Éco-chèques	<p>Non déductible par l'employeur. Avantage social exonéré pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> octroi figurant dans une CCT ou un accord individuel ; accord doit stipuler la valeur nominale maximale d'un chèque, avec un max. de 10 euros par chèque, ainsi que la fréquence d'octroi au cours d'une année civile ; chèques au nom du travailleur/ dirigeant d'entreprise ; max. valables pendant 24 mois ; uniquement pour l'achat de produits ou de services écologiques ; max. 250 euros par an par travailleur ; ne peut être converti en argent ; ne remplace pas un salaire. 	TVA facturée sur l'indemnité de gestion de la société émettrice est déductible à 100 %

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Prime d'ancienneté (en nature, en argent ou en chèque-cadeau)	<p>Non déductible par l'employeur. Avantage social exonéré pour le travailleur, s'il est accordé au max. deux fois par carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première fois au plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le travailleur a été employé par l'employeur pendant 25 ans et un max. d'une fois le salaire mensuel brut du travailleur (avant déduction des cotisations de sécurité sociale) ou un max. d'une fois le salaire mensuel brut moyen dans l'entreprise ; la deuxième fois au plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le travailleur a été employé par l'employeur pendant 35 ans et un max. deux fois le salaire mensuel brut du travailleur (avant déduction des cotisations sociales) ou un max. deux fois le salaire mensuel brut moyen dans l'entreprise ; <p>En cas de dépassement des montants limites, seule la partie excédentaire est imposée au travailleur en tant qu'ATN.</p> <p>Remarque : si les conditions ne sont pas remplies, ATN pour le travailleur et frais professionnels déductibles pour l'employeur.</p>	Pas d'application

7. AUTRES FRAIS

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Œuvres d'art	Non déductible Exception : décoration et sujet à perte de valeur (question de fait)	TVA non déductible si placement dont la valeur ne diminue pas par l'utilisation. Remarque : si TVA non déductible, une revente ultérieure HTVA est possible. Pas de déduction en cas d'application du régime particulier de la marge bénéficiaire à l'achat.
Dépenses déraisonnables	Non déductible mais question de fait !	Non déductible mais question de fait !
Vêtements professionnels non spécifiques	Non déductible Exception : limitation de la déduction pour la partie à qui les frais sont refacturés sur une base individuelle? à condition qu'une mention explicite et distincte soit ajoutée sur la facture. Déductible à 100 % pour l'émetteur.	Non déductible Frais refacturés : <ul style="list-style-type: none"> • si cela fait partie du principal : Déductible à 100 % pour l'émetteur de la facture ; non déductible pour le destinataire de la facture ; • si accessoire d'un service principal : non déductible pour l'émetteur de la facture ; déductible à 100 % pour le destinataire de la facture (si principal est déductible).
Littérature spécialisée	Déductible à 100 % Condition : la littérature doit être utile à l'exercice de la profession.	déductible à 100 %. Condition : la littérature doit être utile à l'exercice de la profession.
Coûts d'acquisition de terrains ou terres (frais de notaire, frais d'évaluation, etc.)	Déductible immédiatement et à 100% comme frais professionnels (via réduction de valeur)	TVA sur coûts éventuels déductible à 100 %
Précompte immobilier	Partie professionnelle déductible à 100 % (formulaire 270 MLH requis sauf facturation)	Pas d'application
Assurance hospitalisation	Non déductible	Pas d'application
Frais de téléphone : remboursement aux travailleurs	Déductible à 100 % si déclaré comme frais propres à l'employeur, fiche 281	Non déductible si la facture au nom du travailleur
Assurance contre la perte de revenus	Déductible à 100 %	Pas d'application

DESCRIPTION DU TYPE DE FRAIS	IMPÔTS SUR LES REVENUS	TVA
Mutuelle - primes extralégales	Non déductible	Pas d'application
Les impôts, taxes et rétributions régionaux ainsi que des accroissements, majorations, frais et intérêts de retard y afférents (à l'exception de certains financements et régions)	Non déductible Exceptions : taxe sur les jeux et les paris, impôt de succession, impôt de donation, précompte immobilier, prélèvement kilométrique poids lourds, droits d'enregistrement, etc.	Pas d'application
Abonnement GSM	Déductible dans la mesure (%) de l'usage professionnel	Déductible dans la mesure (%) de l'usage professionnel
Taxe sur l'embarquement dans un aéronef	Non déductible	Pas d'application

Vandelanotte

vandelanotte.be | contact@vdl.be